

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Accord-cadre d'assurance d'œuvres d'art prêtées à l'EPMO-VGE pour des expositions, manifestations et présentations temporaires aux musées d'Orsay et de l'Orangerie, ou transportées en d'autres occasions en provenance ou à destination de l'un de ces musées

N°2026-146

Marché public de Services

Application du CCAG-FCS

Procédure de passation : - Procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article L. 2124-2, du 1° de l'article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 1. CONTEXTE DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Présentation de l'accord-cadre

L'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing (EPMO-VGE) développe une programmation d'expositions d'œuvres d'art au musée d'Orsay et au musée de l'Orangerie, organisées en propre et de bout en bout par l'établissement ou en coorganisation avec d'autres institutions muséales en France ou à l'étranger : scénographie, travaux, transport et assurance, notamment.

L'EPMO-VGE passe les commandes d'assurance et les marchés de transport des œuvres des expositions qu'elle organise, complètement ou en partie dans le cas de co-organisations avec des partenaires nationaux ou internationaux. De même, dans le cadre d'expositions dites hors les murs, les musées accueillant les projets de l'EPMO-VGE sont régulièrement amenés à passer eux-mêmes les ordres de transport et d'assurance.

L'EPMO-VGE a également pour mission d'enrichir les collections des musées dont il a la garde et doit, à ce titre, présenter les propositions d'acquisition d'œuvres d'art devant diverses instances et notamment sa commission interne qui se réunit régulièrement au musée d'Orsay ou au service des musées de France du ministère de la Culture.

Par ailleurs, l'EPMO-VGE suit en permanence les mouvements des œuvres, appartenant ou non aux collections nationales, dans le cadre de l'exécution de la politique des dépôts appartenant à l'EPMO-VGE ou à des tiers, ou exceptionnellement lors de prêts d'œuvres appartenant à des tiers (notamment dans le cadre d'échanges de prêts) en vue d'une présentation dans les salles des collections permanentes du musée d'Orsay ou de l'Orangerie. Enfin, dans le cadre de prêt d'œuvres de l'établissement à un emprunteur, l'EPMO-VGE a la faculté de proposer à l'emprunteur d'assurer l'œuvre aux termes et conditions de la police du présent marché.

Pour les prestations d'organisation, d'emballage et de transport des œuvres, l'EPMO-VGE fait appel, après mise en concurrence, à un commissionnaire de transport spécialisé en transport et manutention d'œuvres d'art avec lequel un accord-cadre ou un marché a été conclu. Toutefois, un certain nombre d'œuvres, en provenance et à destination d'Ile de France et le cas échéant en France et à l'étranger frontalier, peuvent aussi être transportées par les équipes de la Régie des œuvres du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

1.2 Historique des sinistres et indemnités de 2023 à 2025

Depuis 2023, dix sinistres relatifs à des œuvres d'art assurées ont été déplorés :

Relevé de sinistralité pour la période de 2023 à 2025 :

2023:

– Relevé de sinistralité : 0 € (0 sinistre)

2024 :

– Relevé de sinistralité : 858 401,56 € (6 sinistres)

2025 :

– Relevé de sinistralité : 6 141,36 € (4 sinistres)

Total des sinistres 2023/2025 : 864 542,92 €

Règlement des sinistres

En cas de survenance de plusieurs sinistres dus à une même cause en cours d'exécution du marché, l'ensemble constituera un même sinistre, même si les réclamations sont formulées de façon échelonnée dans le temps.

Lors d'un sinistre portant sur un ou plusieurs objets faisant partie d'une même œuvre constituant un ensemble homogène (paire, série), l'indemnité tiendra compte de la valeur propre de l'objet sinistré et de la valeur additionnelle résultant de la dépréciation à dire d'expert de l'ensemble dépareillé.

Les indemnités d'assurances seront versées aux propriétaires des œuvres selon les indications fournies par l'EPMO-VGE au courtier d'assurances.

1.3 Historique des capitaux garantis de 2023 à 2025

Exposition	Lieu	Date de début d'exposition	Date de fin d'exposition	Capitaux en euros
ANNEE 2023				
Expositions 2023				
Louis Janmot	Musée d'Orsay	22/02/2023	07/02/2024	6 552 120,00
Philippe Cognée	Musée de l'Orangerie	03/03/2023	05/09/2023	455 000,00
Manet Degas hors GEF	Musée d'Orsay	01/02/2023	05/09/2023	118 752 500,00
Manet Degas GEF	Musée d'Orsay	01/02/2023	05/09/2023	200 000 000,00
Matisse Cahiers d'Art	Musée de l'Orangerie	01/02/2023	29/06/2023	659 130 000,00
Modigliani	Musée de l'Orangerie	19/08/2023	20/03/2024	278 219 960,00
Van Gogh à Auvers sur Oise - hors GEF	Musée d'Orsay	26/06/2023	05/03/2024	533 366 730,00
Van Gogh à Auvers sur Oise - GEF	Musée d'Orsay	26/06/2023	05/03/2024	250 000 000,00
Peter Doig	Musée d'Orsay	20/06/2024	21/02/2024	138 172 800,00
				1 984 649 110,00
Prêts 2023				
Autoportraits de Cézanne à Van Gogh	Musée Crozatier - Le Puy en Velay	23/03/2023	17/10/2023	139 180 000,00
Prêts Louvre Abu Dhabi collections permanentes	Louvre Abu Dhabi	06/03/2023	31/07/2023	125 000 000,00
Métamorphose du bijou	Ecole des Arts Joailliers - Paris	01/05/2023	30/10/2023	508 500,00
Bonnard - Contre-prêt	MBA - Besançon	09/05/2023	01/12/2023	7 000 000,00
Prêts Louvre Abu Dhabi collections permanentes	Louvre Abu Dhabi	01/08/2023	31/07/2024	132 175 000,00
Modigliani - Contre-prêt	Musée Angladon-Avignon + Pinacoteca di Brera - Milan	19/09/2023	15/01/2024	11 000 000,00
				414 863 500,00
Commissions d'acquisition - divers				
Transports 2023				
		01/01/2023	31/12/2023	13 616 775,06

TOTAL 2023	2 413 129 385,06 €
-------------------	---------------------------

ANNEE 2024				
Expositions 2024				
Harriet Backer	Musée d'Orsay - Paris	02/09/2024	11/02/2025	29 674 685,66
Paris 1874, L'instant impressionniste	Musée d'Orsay - Paris	26/03/2024	14/07/2024	587 460 030,16
Robert Ryman. The act of looking	Musée de l'Orangerie - Paris	06/02/2024	08/08/2024	160 400 245,00
Nathanaëlle Herbelin	Musée d'Orsay	27/02/2024	05/07/2024	1 220 000,00
Caillebotte - Itinérance	Paris + NY + Chicago	02/09/2024	03/11/2025	9 000 000,00
Céline Laguarde	Musée d'Orsay	21/03/2024	12/02/2025	371 697,70
Gustave Caillebotte. Peindre les hommes	Musée d'Orsay	08/09/2024	19/02/2025	973 054 718,40
Heinz Berggruen, un marchand et sa collection	Musée d'Orsay - Paris	02/09/2024	27/02/2025	226 852 079,03
Barabara Chaise Riboud	Musée d'Orsay - Paris	22/07/2024	15/01/2025	2 520 547,70
Amélie Bertrand + Le jour des peintres	Musée d'Orsay - Paris + Musée de l'Orangerie - Paris	19/09/2024	04/02/2025	1 841 930,00
Elmgreen Dragset	Musée d'Orsay - Paris	20/09/2024	15/02/2025	2 770 000,00
Art dans la rue	Musée d'Orsay	24/06/2024	31/08/2025	3 109 000,00
				1 998 274 933,65
Prêts sortants 2024				
Cézanne - Renoir	Palazzo Reale - Milan	11/03/2024	03/07/2024	670 020 000,00
Cézanne - Renoir	Fondation Pierre Giannada - Martigny	04/07/2024	16/12/2024	670 020 000,00
Cézanne - Renoir	HKMA - Hong Kong	17/12/2024	07/06/2025	670 000 000,00
Paysage impressionniste	MUBa Eugène Leroy - Tourcoing	16/02/2024	24/07/2024	251 300 000,00
Les Saisons d'une vie : Monet à Vétheuil	Palais des Beaux Arts - Lille	30/03/2024	30/09/2024	57 000 000,00
Les 150 de l'impressionnisme	Musée Léon Dierx	08/02/2024	20/06/2024	65 000 000,00
Les 150 de l'impressionnisme - prolongation	Musée Léon Dierx	21/06/2024	20/11/2024	65 000 000,00
Les 150 de l'impressionnisme	Palais Fesch	05/02/2024	30/06/2024	40 000 000,00
Les 150 de l'impressionnisme	Musée des Beaux Arts de Bordeaux	04/03/2024	12/06/2024	115 000 000,00
Les 150 de l'impressionnisme	Musée d'Art - Nantes	19/03/2024	25/06/2024	43 000 000,00
Œuvre en dépôt	Musée des Douanes	13/06/2024	31/12/2024	15 000 000,00
Œuvre en dépôt - prolongation	Musée des Douanes	01/01/2025	31/03/2025	15 000 000,00
Gauguin's World	National Gallery of Australia	28/05/2024	07/11/2024	157 900 000,00
Post impressionnisme	Louvre Abu Dhabi	16/09/2024	09/03/2025	582 825 000,00
Prêts Louvre Abu Dhabi collections permanentes	Louvre Abu Dhabi	01/08/2024	31/07/2025	132 175 000,00
Amitiés Matisse Bonnard	Fondation Maeght	17/06/2024	06/11/2024	27 500 000,00
Paul Durand Ruel	Fundacion MAPFRE	15/08/2024	05/02/2024	200 000,00
Illusion	Hamburger Kunsthalle	18/11/2024	20/04/2025	125 000,00
Caillebotte - Contre prêt	Musée des Beaux Arts de Rennes	01/09/2024	31/10/2025	8 000 000,00
Caillebotte - Contre prêt	Art Institut of Chicago	01/09/2024	25/06/2025	40 000 000,00
Prêts Louvre Abu Dhabi collections permanentes Ajout	Louvre Abu Dhabi	01/09/2024	31/07/2025	60 300 000,00
				3 685 365 000,00

Commissions d'acquisition - divers Transports 2024		01/01/2024	31/12/2024	12 642 595,34
---	--	------------	------------	----------------------

TOTAL	5 696 282 528,99
--------------	-------------------------

ANNEE 2025

Expositions 2025				
Christian Krogh	Musée d'Orsay - Paris	06/01/2025	17/09/2025	31 259 540,51
Dans le flou	Musée de l'Orangerie - Paris	19/02/2025	18/09/2025	22 064 630,00
Paul Troubetzoy (1866-1938), Le prince sculpteur	Musée d'Orsay - Paris	10/08/2025	20/02/2026	13 573 697,50
Berthe Weill	Musée de l'Orangerie - Paris	25/06/2025	27/02/2026	297 177 719,07
Contre-point Michel Paysant	Musée de l'Orangerie - Paris	30/06/2026	27/02/2026	161 000,00
John Singer Sargent. Les années parisiennes	Musée d'Orsay - Paris	07/07/2025	11/02/2026	654 561 873,32
Gabriel Hébert	Musée d'Orsay - Paris	10/08/2025	15/03/2026	98 700,00
Bridget Riley	Musée d'Orsay - Paris	15/09/2026	25/02/2026	43 480 842,70
				1 062 378 003,10
Prêts 2025				
Cézanne - Renoir	Musée Mitsubishi Ichigokan - Tokyo	20/05/2025	19/09/2025	670 020 000,00
Cézanne - Renoir	The Seoul Arts Center - Tokyo	10/09/2025	30/01/2026	655 000 000,00
Paths to Modernity	Museum of Art Pudong - Shanghai	19/05/2025	12/11/2025	1 171 300 000,00
Paysages en devenir	Musée Gassendi - Digne les Bains	24/03/2025	15/07/2025	50 400 000,00
From Ambers to the Stars	M.K Ciurlionis National Museum of Arts - Kaunas	02/03/2025	30/10/2025	600 000,00
Le langage des fleurs	Musée Médard - Lunel	01/03/2025	15/07/2025	30 000 000,00
The First Homosexuals	Alphawood Exhibitions	01/04/2025	01/09/2025	900 000,00
100 œuvres qui racontent le climat	Musée Crozatier - Le Puy en Velay	01/03/2025	12/10/2025	5 000 000,00
Crinières et sabots	Musée Georges de La Tour - Vic sur Seille	20/03/2025	25/12/2025	1 203 000,00
Prêts Louvre Abu Dhabi collections permanentes	Louvre Abu Dhabi	01/08/2025	31/07/2026	65 320 000,00
Raimundo de Madrazo	Fundacion MAPFRE	17/08/2025	18/02/2026	210 000,00
				2 649 953 000,00
Commissions d'acquisition - divers Transports 2025				
		01/01/2025	31/12/2025	96 609 111,00

TOTAL	3 808 940 114,10
--------------	-------------------------

1.4 Programme prévisionnel des expositions et commissions

Concernant les expositions :

Pendant la durée du marché (2027-2030), il est programmé au minimum :

- Pour la saison printemps-été 2027 : 2 expositions beaux-arts et 2 expositions d'art contemporain au musée d'Orsay et 1 exposition beaux-arts au musée de l'Orangerie ainsi qu'1 exposition d'art contemporain ;
- Pour la saison automne hiver 2027-2028 : 2 expositions beaux-arts et 1 exposition d'art contemporain au musée d'Orsay et 1 exposition beaux-arts au musée de l'Orangerie ainsi qu'1 exposition d'art contemporain.
- Pour la saison printemps-été 2028 : 1 exposition beaux-arts et 1 exposition d'art contemporain au musée d'Orsay et 1 exposition beaux-arts au musée de l'Orangerie ainsi qu'1 exposition d'art contemporain ;
- Pour la saison automne hiver 2028-2029 : 2 expositions beaux-arts et 1 exposition d'art contemporain au musée d'Orsay et 1 exposition beaux-arts au musée de l'Orangerie ainsi qu'1 exposition d'art contemporain.

Le rythme de deux expositions beaux-arts et une exposition d'art contemporain pour le musée d'Orsay et d'une exposition beaux-arts et une exposition d'art contemporain au musée de l'Orangerie devrait se pérenniser sur les saisons suivantes.

Doit être pris en compte le fait que :

- les œuvres prêtées par certains des musées ou monuments nationaux et autres institutions publiques sont dispensées complètement ou partiellement d'assurance ;
- certains prêteurs exigent que leurs œuvres restent garanties par leur propre assureur.

Concernant les acquisitions :

Cinq commissions d'acquisition par an avec pour chacune une moyenne de 10-15 dossiers d'acquisition présentés. Les œuvres sont assurées depuis le moment de leur enlèvement au lieu désigné par le propriétaire, jusqu'à leur inscription à l'inventaire des collections, ou à leur retour chez le propriétaire en cas d'abandon du projet d'acquisition.

Pendant le processus d'acquisition, les œuvres sont transportées par le titulaire du marché de transport des collections permanentes de l'EPMO-VGE, ou par les équipes de la régie des œuvres vers les réserves du Musée d'Orsay où elles sont stockées jusqu'au moment de leur présentation devant les instances. Celles-ci se tiennent au sein du musée d'Orsay puis éventuellement au sein des locaux du Service des Musées de France.

Article 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1 Couverture attendue de la police d'assurance

2.1.1 Territorialité de la couverture

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Toutefois, les pays, zones, itinéraires ou escales exclus, restreints ou soumis à conditions particulières doivent être identifiés de manière expresse et limitative dans la police d'assurance ou, s'agissant d'une évolution postérieure, notifiés par écrit au pouvoir adjudicateur avant tout départ de l'œuvre ou avant toute prise d'effet du séjour concerné. Une telle notification n'est opposable que si elle se fonde sur des éléments objectifs, datés et vérifiables, issus notamment de mesures de sanctions internationales obligatoires, d'avis officiels du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, d'interdictions de navigation ou de transport émanant d'autorités compétentes, ou de décisions publiques rendant objectivement impossible la bonne exécution de l'opération. À défaut de notification préalable conforme au présent article, aucune restriction, refus de garantie, surprime ou réduction d'indemnité ne pourra être opposé au souscripteur.

Aucune résiliation, suspension, restriction de territorialité ou dénonciation d'une extension relative au risque géopolitique décidée postérieurement à la prise en charge du risque ne pourra affecter les œuvres déjà en cours de transport, déjà sur site ou déjà déclarées et acceptées, lesquelles demeureront garanties jusqu'à l'achèvement normal de l'opération assurée ou jusqu'à leur retour en un lieu sûr convenu entre les parties.

2.1.2 Cas des prêts d'œuvres accordés à l'EPMO-VGE (emprunts) par des tiers

Les cas de prêts accordés et les couvertures d'assurance attendues en conséquence sont :

➤ Expositions ou manifestations temporaires (cf. articles 1.1 et 1.4 du présent document)

Dans cette situation, les œuvres prêtées devront être couvertes par une police tous risques « clou à clou » (notamment, sans que cette liste soit limitative : la détérioration, la dépréciation après sinistre, la destruction, le vol, la perte totale et tous dommages matériels, y compris les bris de machines, les dommages aux cadres, aux verres et aux socles des œuvres assurées) :

- durant leur transport aller et retour, à compter de leur emballage, depuis leur enlèvement au lieu indiqué par les prêteurs et jusqu'à leur restitution aux lieux indiqués, y compris pendant leurs séjours intermédiaires, dans les ateliers d'emballage, les entrepôts, douane et lieux de transit ;
- durant la période de présentation au musée concerné, déballage et remballage, accrochage et décrochage inclus, soit un séjour de 12 semaines au minimum par exposition.

La garantie court de quinze jours à un mois avant et après l'exposition, selon le nombre et l'origine des prêts.

➤ **Prêts ponctuels en provenance de tiers (cf. article 1.1 du présent document)**

Dans ce cas, les prêts sont en principe assurés en transport (aller-retour) et en séjour durant leur présentation dans les salles des collections permanentes du musée d'Orsay ou de l'Orangerie.

➤ **Présentation d'œuvres aux instances des acquisitions (cf. articles 1.1 et 1.4 du présent document)**

Dans cette situation, les œuvres transportées au musée dans le cadre d'un projet d'acquisition devront être couvertes par une police tous risques « clou à clou » (notamment, sans que cette liste soit limitative : la détérioration, la dépréciation après sinistre, la destruction, le vol, la perte totale et tous dommages matériels, y compris les bris de machines, les dommages aux cadres, aux verres et aux socles des œuvres assurées).

En principe, seules les œuvres proposées à titre gracieux (donations, legs) sont assurées pendant leur transport aller au musée d'Orsay et au musée de l'Orangerie. Les œuvres proposées à titre onéreux, sous la responsabilité du propriétaire jusqu'à leur déballage au musée d'Orsay et au musée de l'Orangerie, ne sont assurées par l'EPMO-VGE que pendant leur seul séjour et, en cas de refus de l'acquisition, pendant leur transport retour.

La garantie s'exerce pendant le séjour de l'œuvre jusqu'à la décision d'acquisition prise par la Présidente de l'EPMO-VGE, avec une durée qui varie selon les cas mais qui est au minimum de 30 jours consécutifs. La garantie peut s'exercer pendant une durée plus importante, dans le cas du transfert de l'œuvre sur plusieurs sites, en raison par exemple de sa présentation à des instances qui se tiennent à l'extérieur du musée d'Orsay ou du musée de l'Orangerie (conseil artistique des musées nationaux par exemple).

➤ **Dépôts d'œuvres (personnes privées ou publiques) au bénéfice de l'EPMO-VGE (cf. article 1.1 du présent document)**

Dans cette situation, les œuvres sont assurées en transport (aller et retour). En séjour, le principe est la non assurance mais la convention de dépôt peut prévoir une couverture des risques en séjour notamment si le propriétaire est une personne privée.

2.1.3 Prêts d'œuvres de l'EPMO-VGE à des institutions culturelles françaises ou étrangères

➤ **Expositions « hors les murs »**

En ce qui concerne les expositions hors les murs, l'assurance n'est souscrite par l'EPMO-VGE qu'à titre exceptionnel, dans le cas par exemple où la police présentée par l'emprunteur n'est pas jugée satisfaisante. Sa mise en œuvre reste donc une faculté. L'EPMO-VGE se réserve également la possibilité de proposer sa police d'assurance dans le cadre des expositions hors les murs, qui serait alors souscrite par l'emprunteur.

➤ **Dépôts de l'EPMO-VGE à des tiers (hors expositions temporaires)**

Les dépôts d'œuvres de l'EPMO-VGE au bénéfice d'un autre musée ne sont assurés, en principe, par l'EPMO-VGE qu'au moment du transport retour en cas de fin de dépôt.

➤ **Prêts de l'EPMO-VGE à des tiers (cf. article 1.1 du présent document)**

Dans le cadre de prêt d'œuvres de l'EPMO-VGE à un emprunteur situé sur le territoire national ou international, l'EPMO-VGE a la faculté de proposer à l'emprunteur d'assurer l'œuvre aux termes et conditions de la police du présent marché.

La mise en œuvre de cette faculté reste à la discrétion de l'EPMO-VGE et le titulaire du présent marché ne peut en revendiquer la mise en pratique.

Dans ce cas, le contrat de prêt mentionne l'utilisation de la police aux termes et conditions du présent marché. L'emprunteur doit faire une demande d'assurance directement auprès du titulaire du marché (l'EPMO-VGE restant le souscripteur) et acquitte la prime sur la base des taux de cotisation du marché.

Les primes encaissées par l'assureur seront prises en compte dans le calcul de la participation aux bénéfices.

➤ **Echanges de prêts dans le cadre des expositions temporaires (cf. article 1.1 du présent document)**

L'EPMO-VGE a la faculté d'assurer en transport et en séjour les œuvres prêtées à une institution en échange d'un autre prêt réalisé au bénéfice de l'EPMO-VGE et/ou de ses coorganisateurs en vue d'une exposition temporaire.

2.1.4 Capitaux assurés

Les garanties du présent marché s'exercent à concurrence des sommes de :

- 150 000 000 € (cent cinquante millions d'Euros) par œuvre.
- 600 000 000 € (six cents millions d'Euros) par lieu de séjour (musée d'Orsay ou musée de l'Orangerie) ou par événement (y compris les acquisitions ou les expositions hors les murs) couvert par le présent marché ;
- 10 000 000 € (dix millions d'Euros) de frais de restauration par an ;
- 180 000 000 € (cent quatre-vingt millions d'Euros) par avion ;
- 180 000 000 € (cent quatre-vingt millions d'Euros) par camion ;
- 96 000 000 € (quatre-vingt-seize millions d'Euros) par bateau ou transport ferroviaire.

Il est demandé à l'Assureur d'avoir la capacité de placer les capitaux correspondants sous 72 heures.

L'Assureur et l'Assuré veilleront au suivi de l'évolution des capitaux assurés. En cas de dépassement, l'Assureur devra en informer l'Assuré sans que pour autant les conditions du marché soient modifiées, y compris pour les taux appliqués à ces capitaux.

L'Assureur doit avoir la capacité de placer les capitaux de 1 200 000 000 € (1 milliard deux cents millions d'Euros) par lieu de séjour et par événement couvert par le présent marché.

2.2 Limites et exclusions du périmètre

2.2.1 Limitations des garanties

Il est expressément précisé que, à la demande de l'EPMO-VGE, lors de la passation de bons de commande, l'assurance pourra être limitée pour les événements susmentionnés dans son étendue : soit transport, soit séjour (en lieu et place d'une assurance "clou à clou"), soit restauration (en clou à clou, en transport ou en séjour), y compris les frais rendus nécessaires à l'occasion d'un sinistre conformément à l'article 2.3.1 du présent CCP.

2.2.2 Exclusion du périmètre du présent marché

Il est expressément précisé que l'assurance objet du présent marché ne couvre pas les œuvres mises à disposition de l'EPMO-VGE faisant l'objet :

- D'une dispense d'assurance résultant d'un accord entre l'EPMO-VGE et le détenteur de l'œuvre (hors couverture des frais de restauration, si l'EPMO-VGE en fait la demande) ; en cas de dispense partielle, l'assurance exclut la couverture pour le champ d'application propre à cette dispense partielle,
- D'une assurance dont l'Assureur serait imposé par le détenteur de l'œuvre et le paiement supporté par l'EPMO-VGE,
- Dans le cadre d'une garantie gouvernementale, pour la part d'assurance prise en charge par l'Etat,
- D'une assurance prise en charge par un tiers (par exemple un déposant).

2.3 Nature de la garantie

2.3.1 Liste des couvertures de l'assurance

L'assurance devra couvrir :

- La dépréciation des œuvres assurées survenant à la suite d'un sinistre ;
- La casse des objets fragiles dont le caractère de fragilité aura été déclaré à l'assureur ;
- Le vol sans effraction, usage de fausses clés ou badges ou violences à l'encontre des gardiens et agents de sécurité durant les heures de fermeture des espaces d'exposition au public, sous réserve que ces malversations n'aient pas été commises par les préposés de l'organisateur ;
- Les risques de grève, émeutes et mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme ;
- Les risques de tremblement de terre et autres catastrophes naturelles étant entendu que l'état de catastrophe naturelle à l'intérieur du territoire français doit être constaté par arrêté interministériel (loi n° 82.600 du 13 juillet 1982) ;
- Les risques en cas de clauses de guerre constituée en ce qui concerne uniquement les transports par air hors Union Européenne et Suisse. Concernant les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la

guerre civile, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile ;

- Les dommages résultant de risques nucléaires ;
- Les dommages, pertes et détériorations subis par les objets, résultant de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions ;
- Les détériorations causées par le vice propre, la vétusté et l'usure ;
- Les frais de restauration uniquement, lorsque l'EPMO-VGE en fait la demande excluant de fait le vol, la perte ou la disparition et la dépréciation.

L'Assureur garantit en outre les frais rendus nécessaires à l'occasion d'un sinistre, notamment et sans que cette liste ne soit limitative :

- les frais exposés en vue de soustraire les biens assurés à l'atteinte d'un sinistre garanti ou d'en limiter l'effet ou toutes autres mesures conservatoires, ainsi que les frais de restauration et de réparation de toute nature qui pourraient être exposés à la suite de détériorations et de dommages matériels survenant aux biens qui seraient endommagés au cours, ou à l'occasion de ces mesures ;
- les frais de clôture provisoire ou de gardiennage ;
- les frais et honoraires des experts que l'Assuré pourra lui-même choisir et nommer à l'occasion d'un sinistre.

2.3.2 Définitions

➤ Définition du périmètre « clou à clou » et de la multimodalité

La garantie est acquise en formule clou à clou, sans limitation à un mode de transport déterminé. Elle couvre l'intégralité du parcours aller et retour, quel que soit le mode de transport effectivement utilisé ou la combinaison de modes utilisée, y compris les pré-acheminements et post-acheminements terrestres, segments ferroviaires, fluviaux, maritimes ou aériens, transbordements, entreposages sous douane, dépôts intermédiaires, ateliers d'emballage et de déballage, escortes, immobilisations temporaires non fautives et mesures de conservation rendues nécessaires par l'opération assurée.

➤ Définition des sanctions économiques et financières

Toute clause sanctions sera strictement cantonnée aux seules hypothèses dans lesquelles l'exécution de la garantie, le règlement du sinistre ou le versement d'une somme exposerait directement l'assureur à une interdiction impérative résultant de sanctions économiques ou financières effectivement applicables au jour de l'exécution. Une telle clause ne pourra jouer qu'à due concurrence de cette impossibilité juridique et ne saurait constituer ni une

exclusion générale du risque géopolitique, ni une faculté discrétionnaire de refus de garantie. L'assureur notifiera sans délai au souscripteur le texte invoqué, son champ d'application et les diligences entreprises pour rechercher toute modalité licite d'exécution alternative, notamment un règlement en France, sur un compte non frappé par lesdites mesures, ou par l'intermédiaire d'un circuit de paiement autorisé.

2.4 Franchise

Les garanties du présent marché s'exercent sans franchises.

2.5 Inaliénabilité

Conformément à l'article 61 de la loi n°94-679 du 08 Août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les biens culturels prêtés par une puissance étrangère, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public en France, sont insaisissables pour la période de leur prêt à l'Etat français ou à toute personne morale désignée par lui.

Conformément à l'article L451-5 du code du patrimoine, les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

2.6 Garantie de l'Etat

En application de la loi n° 93-20 du 16 janvier 1993 relative à l'institution d'une garantie de l'Etat pour certaines expositions d'œuvres d'art, qu'il organise en France, seul ou avec d'autres partenaires, complétée par le décret n° 93-947 du 23 juillet 1993, l'Assuré pourra, sous réserve de son application à l'EPMO-VGE, dans certains cas demander la garantie de l'Etat.

Il en informera au préalable l'Assureur qui sera tenu d'assurer ce qui n'est pas couvert par la garantie de l'Etat. Un dossier complet sera adressé à l'Assureur par l'Assuré par écrit.

Article 3. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

3.1 Déclaration d'assurance

La présente assurance est soumise à déclaration. Il est convenu que les garanties du présent marché s'exercent en valeur agréée. La valeur agréée est une valeur convenue d'un commun accord entre l'EPMO-VGE et le titulaire du marché.

L'EPMO-VGE s'engage à déclarer toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par l'assureur.

Pour chaque exposition ou manifestation, l'EPMO-VGE s'engage à communiquer à l'assureur trois semaines avant le démarrage d'enlèvement des œuvres et à lui communiquer tous les renseignements relatifs aux œuvres à garantir, soit :

- Le titre des œuvres ou leur descriptif, leur auteur, école ou période de création ;
- Leur valeur unitaire ;
- Leur nature, dimensions et les matériaux les composant ;
- Les dates d'ouverture et de fermeture de l'exposition ou manifestation, pour les cas d'assurance séjour ;
- Les dates et durée de chaque transport aller et/ou retour avec la provenance et la destination ;
- Le mode de transport, ses conditions, incluant les éventuels stockages intermédiaires et le nom du transporteur.

En ce qui concerne l'assurance des œuvres pour les besoins de la régie des œuvres (les acquisitions, dépôts, échanges de prêts...), l'EPMO-VGE indiquera à l'Assureur si possible sept jours avant le transport aller :

- Les renseignements précités relatifs aux œuvres (titre, auteur, nature, valeur, dimensions) ;
- La date du transport avec sa provenance (ou avec sa destination pour les envois en dépôt) ;
- Le lieu de séjour avec sa durée prévisible, en fonction des procédures d'acquisition de/des œuvres et de la durée des études complémentaires qui peuvent être nécessaires.

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité, s'il y a lieu, de communiquer ces informations à l'Assureur jusqu'à la veille de l'enlèvement de l'œuvre, en raison des incertitudes pouvant peser sur l'aboutissement de négociations relatives soit au projet d'acquisition, soit au projet de dépôt ou de fin de dépôt, soit dans le cadre des expositions temporaires.

3.2 Modification du risque

L'EPMO-VGE s'engage à déclarer par tout moyen et dans un délai raisonnable, toute modification aggravant ou diminuant le risque.

3.3 Certificats d'assurance

Le titulaire s'engage à délivrer des certificats en anglais et en français aux prêteurs et emprunteurs dès réception de la déclaration d'assurance, dans un délai de 24h s'agissant des dépôts ou des acquisitions et dans un délai de 48h s'agissant des expositions temporaires. Le titulaire s'engage à intégrer aux certificats d'assurance les mentions spécifiques conformes à la police d'assurance demandées par les prêteurs le cas échéant.

3.4 Transmission d'un devis

Le titulaire s'engage, si les conditions le permettent, à transmettre à l'EPMO-VGE un devis détaillé, sous format Excel et PDF (étant entendu que le PDF fait foi), faisant apparaître les différentes taxes applicables pour chaque événement déclaré, et ce au plus tard 15 jours avant le début de l'événement.

3.5 Déclaration d'un sinistre

L'EPMO-VGE s'engage à déclarer tout sinistre dès qu'il en a la connaissance, et transmettre tous les éléments nécessaires qu'il a en sa possession : photographies, constats d'état, contexte de survenance du sinistre...

Le titulaire s'engage quant à lui à accuser réception de la demande d'ouverture du dossier dans les 24h et à tenir l'EPMO-VGE régulièrement informé du traitement du dossier. Sauf demande expresse de l'EPMO-VGE, un dossier de sinistre n'ayant connu aucun mouvement depuis deux ans pourra être considéré comme clos par le Titulaire après confirmation écrite de l'EPMO-VGE.

3.6 Continuité du service

Le titulaire s'engage à une continuité de service (nuit, week-end et jours fériés inclus) pour toute déclaration d'assurance ou de sinistre dans le cadre du présent accord-cadre.

Article 4. PRESTATIONS ANNEXES ATTENDUES DU TITULAIRE

A la demande de l'EPMO-VGE, le titulaire peut être amené à apporter son conseil et son expertise lorsque l'EPMO-VGE le sollicite pour une police d'assurance demandée et/ou imposée par un tiers dans le cadre des activités menées par la direction des expositions et/ou de la conservation et des collections ou dans le cadre de l'analyse d'une demande de garantie d'Etat étrangère. A la demande de l'EPMO-VGE, le titulaire peut être également amené à interagir directement avec les tiers susvisés pour présenter les spécificités de la police d'assurance en vue de son acceptation.

Le titulaire peut être sollicité en amont d'un projet d'exposition, d'acquisition ou de mouvement des collections par l'EPMO-VGE afin d'en estimer le capital global assurable et la prime qui en découle sur la base des tarifs indiqués au BPU.

Le titulaire transmettra à la direction des expositions, un outil ou tableur automatisé permettant le calcul des dites primes d'assurance.

Article 5. PARTICIPATION AUX BENEFICES

A la fin de chaque année d'exécution du marché, en cas de résultat positif, le titulaire accordera à l'EPMO-VGE une participation aux bénéfices assise sur le montant du solde résultant des sommes portées au crédit (primes encaissées y compris les primes versées par les partenaires de l'EPMO-VGE) et débit (frais et honoraires effectivement payés notamment pour les sinistres) du compte.

Le candidat indique dans l'annexe « Participation aux bénéfices » le pourcentage de la participation aux bénéfices accordé.

Article 6. RENONCIATION A RECOURS ET SUBROGATION

6.1 Renonciation à un recours

L'Assureur renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer en cas de sinistre, le cas de malveillance excepté, contre :

- Les administrateurs, les directeurs et les préposés, et en général, toute personne physique ou morale dont l'Assuré serait civilement responsable, ainsi que contre les clients, les usagers, les visiteurs et les services publics ;
- Les sociétés ou groupements créés par ou pour le personnel de l'Assuré, et notamment les comités des Fêtes, Sociétés Sportives, Sociétés Coopératives, etc., ainsi que le Comité d'Entreprise ou le Comité d'Etablissement, et tout organisme de représentation du Personnel ;
- Toutes personnes physiques ou morales, Organismes, Groupements, Administrations, etc., envers qui l'Assuré aurait contractuellement ou par obligation renoncé à tous recours ;
- Les tiers et sociétés envers lesquels l'Assuré s'est engagé à obtenir une renonciation à recours de l'Assureur ;
- Toute personne s'étant portée volontaire, de manière bénévole ou non, dans le cadre du plan de prévention contre le risque d'inondation (PPRI) ou en cas de circonstances climatiques créant un risque de danger pour les collections (tempêtes, etc.).

Dans le cas de malveillance, la garantie de l'Assureur se trouvera toujours engagée à l'égard de l'Assuré, l'Assureur conservant cependant un droit à recours contre les responsables du sinistre.

6.2 Transporteurs, transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens

L'Assureur accepte de renoncer au recours qu'il serait en droit d'exercer à la suite d'un sinistre contre les transporteurs, transitaires, entrepositaires, emballeurs, installateurs, socleurs, détenteurs ou gardiens de la chose (cas de malveillance, de dol ou de faute lourde exceptés) chargés de l'acheminement, de l'emballage, du déballage, de l'installation, du soclage, de la restauration ou du gardiennage de tout ou partie des objets assurés.

L'Assureur renonce à tous recours contre toute personne, commissaire, conservateur, préposé de l'Assuré apportant son concours à la réalisation des expositions organisées par l'Assuré. De la même façon, l'Assureur renonce au recours qu'il est en droit d'exercer contre les emprunteurs.

L'Assuré est de ce fait exempté de toute réserve sur les documents de transport. L'Assureur ne peut subordonner son règlement à la communication de ces documents.

6.3 Subrogation

Hors les cas de renonciation prévus ci-avant, l'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L121.12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsables du sinistre.

Article 7. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Article 8. RESPONSABLES DES PRESTATIONS

8.1 Pour l'EPMO-VGE

Le suivi des prestations est assuré par la Direction des Expositions et la Direction de la Conservation et des Collections selon le type de prestations.

8.2 Pour le titulaire

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE.

Si cette personne n'était plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l'EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d'en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l'EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

Article 9. ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission des prestations s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans objet

Article 11. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Article 12. RESPONSABILITE SOCIETALE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2025-2030 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l'ensemble des missions de l'Etablissement ; elle a pour objet l'intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L'EPMO-VGE s'inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d'action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L'EPMO-VGE œuvre à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l'émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l'économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

1) Écogestes et sobriété des moyens mobilisés

Le titulaire s'engage à adopter une démarche d'écogestes lors de l'exécution des prestations, notamment en :

- Limitant la consommation d'énergie des équipements utilisés (extinction des appareils hors usage) ;
- Réduisant l'utilisation de consommables,
- Utilisant les matériels et équipements mis à disposition de manière à en préserver la durabilité.

Ces engagements s'appliquent à l'ensemble des équipes mobilisées pour l'exécution du marché.

2) Dématérialisation et numérique responsable

Sauf demande expresse de l'EPMO-VGE, la prestation est 100% dématérialisée.

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation pourra être mise en place sur demande de l'EPMO-VGE limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.

Le titulaire met en place une politique de Green IT dans le cadre de l'exécution du marché (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des mails et envois raisonnés).

À ce titre, le titulaire met en place des dispositions permettant de réduire son empreinte environnementale dans l'exécution des prestations du marché. Il pourra rendre compte à l'EPMO-VGE des actions réalisées afin de réduire son empreinte environnementale en matière :

- d'hébergement et de tri de données ;
- de gestion des courriels raisonnée ;
- de recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché.

Article 13. PRIX DU MARCHE

Les prix des prestations sont des prix unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont fermes et non actualisables pour la durée totale du marché.

Article 14. PAIEMENT DES PRESTATIONS

14.1 Avance

Sans objet

14.2 Paiement de la part à commandes

Les prestations seront réglées sur présentation d'une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

Pour les prêts d'œuvres accordés à l'EPMO-VGE par des tiers, sur la base du devis, l'EPMO-VGE émettra un bon de commande. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l'exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

- Le numéro de l'accord-cadre et du bon de commande
- La date correspondant à la commande ;
- La désignation technique détaillée des prestations ;
- Le montant de la prime correspondant à l'événement (expositions, acquisitions, dépôts, etc...) ;
- Le taux et le montant de la TVA applicable ;
- Le montant TTC de la commande.

En cas de dénonciation et de même, à l'échéance normale du terme contractuel du marché public, le titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons de commandes notifiés au cours de la période de validité du marché public.

Si en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

En cas de défaillance totale ou partielle dans l'exécution de la commande, l'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Dans ce cas, le début d'exécution de la couverture doit intervenir au plus tard dans les 6 mois après la fin de validité du marché.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Dans ce cas, le début d'exécution de la couverture doit intervenir au plus tard dans les 6 mois après la fin de validité du marché.

14.3 Délai global de paiement

L'EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

14.4 Cession ou nantissement de créances

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Article 15. FACTURATION

15.1 Contenu des factures

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l'ensemble des factures à l'EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l'adresse du titulaire ;
- la désignation de la personne publique contractante à savoir l'EPMO-VGE ;
- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande ou du marché subséquent ;
- la désignation des prestations effectuées ;
- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;
- le taux de TVA en vigueur et son montant ;
- le montant total TTC des prestations ;
- le numéro du compte bancaire du titulaire.

15.2 Obligation d'envoi de factures dématérialisées

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020 (article 3 de l'ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l'envoi d'une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro-entreprises).

15.3 Envoi des factures dématérialisées

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l'aide des informations suivantes :

- Le SIRET de l'EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
- Le code service qui sera mentionné dans le bon de commande ou le marché subséquent
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

Article 16. PENALITES

L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l'exécution des prestations.

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'EPMO-VGE n'invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n'est pas fait application de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Délai applicable	Coûts
Remise tardive du certificat d'assurance	Un délai de 24h s'agissant des dépôts ou des acquisitions et un délai de 48h s'agissant des expositions temporaires à compter de la déclaration d'assurance	50 € HT par jour de retard
Absence d'accusé de réception suite à la saisine dans le cadre d'un sinistre	24h à compter de la déclaration de sinistre	50 € HT par jour de retard
Remise tardive du devis	Remise au plus tard 15 jours avant le début de l'évènement	50 € HT par jour de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 17. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu de l'EPMO-VGE l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, **le titulaire ne peut intégralement sous-traiter l'exécution des prestations du présent marché.**

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l'article D.8254-1 du code du travail, le sous-traitant transmet l'attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d'immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l'EPMO-VGE avant tout début d'intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d'un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu'une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu'à la date de notification de l'acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n'exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s'expose conformément au e) de l'article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l'EPMO-VGE.

Article 18. ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

Article 19. SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le titulaire transmet à l'EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l'EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : <https://www.e-attestations.com/> :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus ;
- Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ; Une attestation d'assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d'une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

- le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l'issue du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

- le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l'alternative retenue relève de l'EPMO-VGE.

Article 20. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1. Conformément à l'article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s'assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l'EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l'occasion des demandes d'acceptation de sous-traitants.

3. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l'EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du marché. L'EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l'EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

4. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l'EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité.

5. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l'EPMO-VGE prononce :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 250 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'EPMO-VGE prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS. L'EPMO-VGE notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'EPMO-VGE prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 41.1 du CCAG-FCS. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Article 21. LITIGE ET RESILIATION

21.1 Litige

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

21.2 Résiliation

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Article 22. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 16 (pénalités) du présent document déroge au 2^{ème} alinéa de l'article 14.1.1 et à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.
